

**DEMANDE DE REPORT DE PAIEMENT DE LA BANQUE DE TEMPS ACCUMULÉ
CATÉGORIES SYNDICALES 2 ET 4**

Nom :

Matricule :

JE FAIS PARTIE DE LA CATÉGORIE 2 ET DEMANDE À REPORTER LE PAIEMENT DE MA BANQUE DE TEMPS ACCUMULÉ

L'article 10.02 des dispositions locales du syndicat québécois des employées et employés (SQEES), section locale 298 (FTQ) stipule que :

« La personne salariée dont les heures supplémentaires sont converties ne peut accumuler plus de dix (10) jours. Ces heures supplémentaires accumulées et qui n'ont pas été reprises sont payées, une fois par année, au plus tard le 30 septembre de chaque année. À la demande de la personne salariée et après entente avec son supérieur immédiat, le temps ainsi accumulé peut toutefois être payé à un autre moment dans l'année à l'exception des mois de février et mars. »

Il est de ma responsabilité d'en faire la demande à mon gestionnaire afin que celle-ci soit traitée et acheminée au plus tard le :
15 septembre au Service de la paie.

Enfin, je m'engage à signifier par écrit, au moins 30 jours à l'avance, ma demande pour monnayer ma banque de temps accumulé à mon gestionnaire qui en informera par courriel le Service de la paie.

JE FAIS PARTIE DE LA CATÉGORIE 4 ET DEMANDE À REPORTER LE PAIEMENT DE MA BANQUE DE TEMPS ACCUMULÉ

La clause 19.02 des arrangements locaux de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux stipule que :

*« La personne salariée dont les heures supplémentaires sont converties peut accumuler et maintenir un maximum de cinq (5) jours en fonction du nombre d'heures hebdomadaire prévue à son titre d'emploi dans la nomenclature
L'accumulation est calculée en fonction d'une période de référence débutant du 1^{er} avril d'une année et se terminant au 31 mars de l'année suivante.*

Ces heures supplémentaires accumulées et qui n'ont pas été reprises sont payées, une fois par année, au plus tard le 30 septembre de chaque année, suivant la fin de l'année de référence. À la demande de la personne salariée et après entente avec son supérieur immédiat, le temps ainsi accumulé peut toutefois être payé à un autre moment dans l'année à l'exception des mois de février et mars. »

Il est de ma responsabilité d'en faire la demande à mon gestionnaire afin que celle-ci soit traitée et acheminée au plus tard le :
15 septembre au Service de la paie.

Enfin, je m'engage à signifier par écrit, au moins 30 jours à l'avance, ma demande pour monnayer ma banque de temps accumulé à mon gestionnaire qui en informera par courriel le Service de la paie.

**RETOURNER CETTE DEMANDE AU PLUS TARD LE 15 SEPTEMBRE AU SERVICE DE LA PAIE À L'ADRESSE
SUIVANTE :**

ServiceDeLaPaie.ciassca@ssss.gouv.qc.ca

Signature du participant : _____ **Date :** _____

Signature du gestionnaire : _____ **Date :** _____